

**SAPPM**  
**ASMPP**

Schweizerische Akademie für Psychosomatische und Psychosoziale Medizin SAPPM  
Académie Suisse pour la Médecine Psychosomatique et Psychosociale ASMPP  
Accademia Svizzera di Medicina Psicosomatica e Psicossociale ASMPP  
Swiss Academy for Psychosomatic and Psychosocial Medicine SAPPM

# STATUTS

**ACADÉMIE SUISSE POUR LA MÉDECINE  
PSYCHOSOMATIQUE ET PSYCHOSOCIALE**

# ASMPP

# I. Dénomination, siège et but de l'Académie

## A. Dénomination

1. L'Académie Suisse pour la Médecine psychosomatique et psychosociale dénommée ci-après «Académie» est une association au sens de l'art. 60 ss du CCS, d'une durée illimitée.

## B. Siège

2. Le siège de l'association est situé au domicile de la présidente / du président.

## C. But

3. Le but de l'académie est la promotion des intérêts psychosomatiques et psychosociaux dans le domaine de la santé en Suisse. L'association regroupe spécialistes, institutions, organisations et sociétés de disciplines médicales, ainsi que groupes régionaux, professionnels et de travail (groupes RPT), et d'autres groupes professionnels qui s'intéressent à la médecine psychosomatique et psychosociale et la défendent.

4. L'association a pour but d'institutionnaliser, de promouvoir, d'évaluer et de certifier la formation prégraduée, postgraduée et continue et la recherche dans le domaine de la médecine psychosomatique et psychosociale.

5. Les membres médecins de l'académie sont responsables de:

- l'établissement et la révision des programmes pour délivrer les titres de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP, selon la dernière mise à jour publiée de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH;
- la certification de la formation postgraduée et continue nécessaire pour l'obtention et la détention du titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP au sens de l'assurance de qualité;
- l'attribution du titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP<sup>1</sup>.

6. L'ASMPP soutient les efforts analogues entrepris dans tous les groupes professionnels de la santé.

7. L'association favorise la collaboration avec les sociétés de discipline médicale et les organisations de la branche et défend auprès des assureurs et des instances politiques la compréhension et la reconnaissance du concept biopsychosocial et de son application pratique.

<sup>1</sup>L'attestation de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP correspond à l'attestation de formation complémentaire ASMPP et est délivrée aux médecins conformément au RFP FMH / ISFM

## II. Membres de l'Académie

### A. Principe de base

8. Peuvent être membres de l'Académie des personnes physiques, des sociétés de discipline médicale et d'autres institutions de droit privé ou public, qui s'engagent pour la médecine psychosomatique et psychosociale, qui s'y intéressent et qui soutiennent les objectifs de l'association.

### B. Admission d'un membre

9. L'admission d'un membre ordinaire ou extraordinaire est décidée par le Comité, sur la base d'une demande écrite. Celle-ci doit inclure le désir du/de la candidat-e de devenir membre de l'association et la confirmation qu'il/elle en accepte les statuts. La décision d'accepter ou de refuser la candidature est prise par la majorité des membres présents du Comité. Le/la candidat-e est averti-e par écrit de la décision prise. La demande d'admission peut être rejetée sans justification.

10. L'admission dans l'association d'un membre spécialiste ou d'un institut de formation postgraduée (IFP) est du ressort de l'assemblée des déléguées et délégués, sur proposition du Comité. L'admission d'un institut de formation de médecins est du ressort des membres médecins de l'assemblée des déléguées et délégués, sur proposition des membres médecins du Comité. Le/la candidat-e est averti-e par écrit de la décision prise. La demande d'admission peut être rejetée sans justification. La définition d'un institut de formation postgraduée (IFP) figure dans le règlement de l'Académie.

## III. Catégories de membres

### A. Membres ordinaires

11. Les membres ordinaires sont des personnes physiques qui s'intéressent à la médecine psychosomatique et psychosociale et la défendent. Ils sont organisés en groupes régionaux, professionnels et de travail (groupes RPT) ou en sections régionales (Suisse alémanique, Suisse romande et Tessin).

Les critères d'accréditation d'un groupe RPT ou d'une section figurent dans le règlement de l'Académie. Les catégories de membres ordinaires sont les suivantes:

- médecins;
- professions de santé avec diplôme, mais avec ou sans titre académique (notamment les psychologues, les sages-femmes, les infirmiers et infirmières, les physiothérapeutes, les travailleuses sociales / travailleurs sociaux, les ergothérapeutes).

**12.** Les membres spécialistes sont les sociétés de discipline médicale au niveau suisse, reconnues par la FMH, comme la SSMIG, la SSPP, pédiatrie suisse et gynécologie suisse (SSGO). Toute autre organisation professionnelle peut se constituer en société de discipline médicale représentée sur l'ensemble du territoire suisse et demander son adhésion à l'Académie comme membre spécialiste.

**13.** Les instituts de formation postgraduée (IFP) accrédités auprès de l'association sont membres ordinaires avec une voix chacun. Les établissements de formation continue (EFC) accrédités auprès de l'association sont également membres ordinaires avec le même nombre de voix que les membres IFP.

## **B. Droits de vote et d'élection des membres ordinaires**

**14.** Les membres ordinaires exercent leur droit de vote et d'élection par l'intermédiaire des déléguées et délégués qu'ils ont élu-e-s pour les représenter à l'assemblée des déléguées et délégués.

**15.** Pour ce qui est du titre de formation approfondie interdisciplinaire, seuls les membres médecins ont un droit de vote et d'élection dans tous les organes de l'association. Les points à l'ordre du jour qui s'y rapportent sont mentionnés spécifiquement et les votations et élections y relatives sont spécifiées dans le procès-verbal.

## **C. Membres extraordinaires**

**16.** Les membres extraordinaires peuvent être des personnes physiques ou juridiques. Les catégories de membres extraordinaires sont les suivantes:

- personnes en formation dans une des professions auxquelles appartiennent les membres ordinaires;
- anciens membres ordinaires qui ont cessé leur activité professionnelle (appelés membres libres);
- membres de soutien: personnes juridiques, institutions et corporations de droit privé et de droit public, qui encouragent et soutiennent durablement le but de l'Académie par une contribution financière, la mise à disposition de possibilités de formation continue, ou d'autres mesures appropriées;
- les membres honoraires qui ont défendu avec mérite la médecine psychosomatique et psychosociale;
- les membres donateurs: personnes physiques qui soutiennent financièrement et l'association, avec des montants conséquents.

## **D. Droits de participation des membres extraordinaires**

17. Les membres extraordinaires n'ont ni droit de vote, ni droit d'élection. Ils peuvent toutefois participer à l'assemblée des déléguées et délégués, y envoyer un-e représentant-e sans droit de vote ni d'élection, et ont le droit d'être entendus, sur demande.

## **IV. Démission, radiation et exclusion**

### **A. Principe de base**

18. Il n'est possible de quitter l'Académie qu'à la fin du mois de décembre de l'année en cours. La déclaration doit être communiquée au Comité de l'Académie, au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année en cours.

### **B. Exclusion par le Comité**

19. Le Comité de l'Académie peut exclure un membre avec une majorité des deux tiers de ses membres présents. Le membre exclu par le Comité dispose d'un droit de recours auprès de l'assemblée des déléguées et délégués, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision du Comité. L'assemblée des déléguées et délégués tranche alors la question de l'exclusion à la majorité des déléguées et délégués qui votent, sans justification.

### **C. Radiation de la liste des membres**

20. Les membres qui ne versent pas la cotisation financière fixée par les statuts ou par l'assemblée des déléguées et délégués de l'association peuvent être tout simplement radiés de la liste des membres par décision du Comité de l'Académie.

### **D. Perte de droits**

21. Les membres qui quittent l'Académie, sont radiés ou exclus, perdent tout droit au capital de l'association et tout droit réservé aux membres. Les obligations du membre envers l'Académie au moment de son départ perdurent.

## V. Cotisations des membres

### A. Réglementation

**22.** Les cotisations annuelles des membres sont fixées par l'assemblée des déléguées et délégués.

- Il n'y a pas de frais de gestion du titre de formation approfondie interdisciplinaire FAI ASMPP pour les membres.
- Les membres admis après le 30 septembre sont exonérés de la cotisation pour l'année en cours.
- Le montant des cotisations des membres peut être consulté sur le site Internet de l'ASMPP.

### B. Responsabilité et exercice comptable

**23.** L'Académie n'est responsable de ses obligations financières que sur le patrimoine de l'association.

**24.** L'exercice comptable correspond à l'année civile

## VI. Organes

### A. Organes de l'association

**25.** Les organes sont:

- L'assemblée des déléguées et délégués
- Le Comité
- La direction
- Le secrétariat
- Les réviseuses/réviseurs

### B. L'assemblée des déléguées et délégués

#### a. L'organe suprême

**26.** L'assemblée des déléguées et délégués est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des déléguées et délégués des membres ordinaires de l'Académie.

#### b. Les déléguées et délégués

**27.** Les membres ordinaires élisent leurs déléguées et délégués à l'assemblée des déléguées et délégués, au sein des groupes régionaux, professionnels et de travail (RPT) accrédités par l'Académie.

A partir de 25 membres ordinaires les composant, les groupes RPT ont droit à une déléguée ou un délégué, et à une ou un supplémentaire par tranche de 25. Les groupes régionaux RPT peuvent se regrouper pour élire une déléguée ou un délégué.

**28.** Le nombre de membres ordinaires de l'association au sein de chaque groupe ou section au 1<sup>er</sup> janvier d'une année est déterminant pour le calcul des droits des groupes ou sections accrédités.

**29.** Les sociétés de discipline médicale ont droit à une déléguée ou un délégué pour au moins 100 membres, puis à une ou un supplémentaire pour chaque tranche de 1000 membres. Le calcul est basé sur le nombre de membres de la société de discipline médicale au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année ou sur le nombre de membres actifs comptés lors de sa dernière assemblée générale.

**30.** Les instituts de formation postgraduée (IFP) accrédités par l'Académie ont droit à une déléguée ou un délégué à l'assemblée des déléguées et délégués.

**31.** L'assemblée des déléguées et délégués est publique pour tous les membres. Ils peuvent donc y participer sans disposer de droit de vote ou d'élection, tout en ayant le droit d'être entendus sur demande.

### **c. Elections**

**32.** Les membres ordinaires élisent les déléguées et délégués à l'assemblée des déléguées et délégués, lors de l'assemblée générale des membres des groupes régionaux, professionnels et de travail (groupes RPT) accrédités, respectivement des sections de Suisse alémanique, de Suisse romande et du Tessin. Ces groupes RPT et sections déterminent leur mode d'élection, ainsi que la durée du mandat de leurs déléguées et délégués, et annoncent l'identité de ces personnes au secrétariat de l'association au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**33.** Les sociétés de discipline médicale et instituts de formation postgraduée (IFP) accrédités qui ont le droit d'élire une déléguée, un délégué ou plusieurs à l'assemblée des déléguées et délégués, choisissent leur mode d'élection et la durée des mandats de leurs déléguées et délégués et communiquent l'identité de ces personnes au secrétariat de l'association au plus tard le 31 janvier de chaque année.

En ce qui concerne les voix de délégués des établissements de formation postgraduée, l'Association des médecins-chefs psychosomatiques de l'ASMPP (VPC) détermine la procédure d'élection et la durée du mandat de ses délégués. La communication des noms des délégués des établissements de formation postgraduée (FPP) est effectuée au plus tard le 31 janvier de chaque année par l'Association des médecins-chefs psychosomatiques de l'ASMPP(VPC).

**34.** Le mandat des déléguées et délégués dure minimum une année, maximum 5 ans. Un-e délégué-e est rééligible.

Les membres du Comité de l'Académie ne peuvent pas être délégué-e-s.

#### **d. Compétences de l'assemblée des déléguées et délégués**

**35.** L'assemblée des déléguées et délégués a les compétences suivantes:

- établissement et modification des statuts;
- élection et révocation du/de la président-e et des autres membres du Comité;
- élection et révocation des réviseuses/réviseurs;
- approbation du rapport annuel et du bilan annuel;
- décharge des organes de l'association;
- accréditation et admission des sociétés de discipline médicale comme membres de l'association;
- validation du budget et fixation du montant de la cotisation annuelle;
- approbation des montants reversés aux groupes régionaux, professionnels et de travail (sur proposition de la direction);
- approbation du règlement des indemnités (p.ex. fixation du dédommagement des personnes élues membres des commissions, de la direction et du Comité);
- exclusion d'un membre après usage du droit de recours selon l'art. 19;
- dissolution ou liquidation de l'Académie.

#### **e. Compétences des déléguées et délégués médecins à l'assemblée des déléguées et délégués**

**36.** En outre, les déléguées et délégués médecins ont la compétence de voter sur:

- l'établissement et la révision des programmes pour la délivrance du titre de formation approfondie interdisciplinaire, selon la dernière mise à jour publiée de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH;
- la certification des formations postgraduées et continues nécessaires à l'obtention et à la détention du titre de formation approfondie interdisciplinaire, au sens de l'assurance de qualité;
- l'accréditation et l'admission d'instituts de formation postgraduée (IFP) comme membres de l'Académie.

**37.** Les déléguées et délégués médecins peuvent confier leurs tâches aux membres médecins du Comité, en particulier en ce qui concerne les dispositions d'exécution. Une délégation subséquente du Comité aux membres médecins de la direction est admise.

#### **f. Assemblées ordinaires et extraordinaires des déléguées et délégués**

**38.** L'assemblée ordinaire des déléguées et délégués a lieu chaque année.

**39.** Des assemblées extraordinaires des déléguées et délégués peuvent être convoquées n'importe quand par le Comité, s'il l'estime nécessaire. De plus, un cinquième des déléguées et délégués peuvent exiger du Comité qu'il convoque une assemblée extraordinaire des déléguées et délégués. La requête correspondante doit être soumise par écrit au Comité, en indiquant un ordre du jour.

### **g. Invitation à l'assemblée des déléguées et délégués et demandes d'inscription à l'ordre du jour**

**40.** La convocation à une assemblée ordinaire ou extraordinaire des déléguées et délégués doit être adressée au moins 20 jours à l'avance, avec mention des points à l'ordre du jour et précision de ceux sur lesquels seulement les déléguées et délégués médecins peuvent voter. L'assemblée des déléguées et délégués ne peut pas prendre de décision sur les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

**41.** Un cinquième des déléguées et délégués peut exiger l'inscription d'un point à l'ordre du jour. La demande doit parvenir au Comité au moins 20 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée des déléguées et délégués. Les propositions faites au Comité par moins d'un cinquième des déléguées et délégués, ou lui parvenant après les délais susmentionnés, ou soumises directement à l'assemblée des déléguées et délégués, font l'objet d'une discussion sous la rubrique «Divers» de l'ordre du jour, mais ne donneront pas lieu à un vote.

### **h. Décisions prises par l'assemblée des déléguées et délégués**

**42.** Chaque assemblée des déléguées et délégués convoquée conformément aux statuts a en principe pouvoir de décision. Les décisions sont prises à la majorité simple des déléguées et délégués présents, sauf si les statuts l'ont prévu différemment.

**43.** Pour les points à l'ordre du jour qui concernent le titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP, sur lesquels seulement les déléguées et délégués médecins ont le droit de vote, la décision se prend à la majorité simple des déléguées et délégués médecins présents.

**44.** Chaque délégué-e présent dispose d'une voix. Un-e délégué-e peut en représenter au maximum deux autres.

**45.** Pour le titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP, la représentation ne peut être assurée que par un-e délégué-e médecin.

**46.** Les votes et les élections se font à main levée, à moins que l'assemblée des déléguées et délégués réclame un vote à bulletin secret.

## **C. Le Comité**

### **a. Composition et élection du Comité**

**47.** Le Comité se compose d'au moins 5 membres. Le/la président-e, et les autres membres du Comité sont élus par l'assemblée des déléguées et délégués, avec si possible une représentation proportionnelle des différentes régions linguistiques de la Suisse et des groupes professionnels. Le/la président-e doit être médecin et membre ordinaire de l'Académie.

**48.** La durée d'un mandat au sein du Comité est de trois ans. Un membre du Comité est rééligible.

**49.** Le Comité élit en son sein un-e actuaire et une trésorière / un trésorier. Les autres postes sont attribués librement; son organisation et sa façon de travailler sont définies par un règlement.

### **b. Compétences et tâches du Comité**

**50.** Le Comité est l'organe exécutif de l'Académie. Il dispose de toutes les compétences, à moins qu'elles ne soient déjà attribuées à un autre organe.

**51.** Les tâches du Comité sont notamment les suivantes:

- élaboration des lignes directrices de la politique de l'Académie;
- établissement du budget annuel et présentation de ce dernier à l'assemblée des déléguées et délégués, pour approbation;
- règlementation des droits de signature;
- admission de membres ordinaires et extraordinaires, exclusion de membres (sous réserve de recours, selon le chiffre 19);
- exécution des décisions de l'assemblée des déléguées et délégués;
- information des membres de l'association sur ses activités;
- accréditation des groupes régionaux, professionnels et de travail (groupes RPT), ainsi que des sections de Suisse alémanique, de Suisse romande et du Tessin (selon le règlement relatif);
- convocation des responsables des groupes régionaux, professionnels et de travail (groupes RPT) à une séance de travail (conférence des présidentes/présidents);
- organisation des congrès.

**52.** Parmi les tâches des membres médecins du Comité, en particulier lors de la délégation de tâches correspondantes par les membres médecins de l'assemblée des déléguées et délégués, figurent en particulier les suivantes:

- élaboration des critères concernant la formation postgraduée et continue;
- publication et révision des programmes pour la délivrance du titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP, selon la dernière mise à jour publiée de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH / ISFM;
- publication des directives d'exécution des programmes pour le titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP selon la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH / ISFM;
- renvoi à une instance de recours indépendante (service de médiation ASMPP) en cas de litiges/recours liés à l'attribution des titres.
- délivrance des titres de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP;
- certification des formations postgraduées et continues nécessaires à l'obtention et à la détention du titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP, au sens de l'assurance de qualité;
- établissement de directives pour l'assurance de qualité, sa promotion et les sanctions correspondantes;
- accréditation des instituts de formation postgraduée (IFP) et des établissements de formation continue (EFC);
- constitution de commissions en lien avec ce qui a trait à l'attestation de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP.

### **c. Séances du Comité, prises de décision**

**53.** Les membres du Comité se réunissent à intervalles réguliers, aussi souvent que cela leur paraît nécessaire. Le Comité rédige un procès-verbal de ses séances.

**54.** Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents. A égalité des voix, celui/celle qui préside la séance, en principe le/la président-e de l'Académie, tranche. Les décisions concernant l'exclusion d'un membre de l'Académie doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres du Comité présents.

**55.** Les médecins membres du Comité peuvent déléguer leurs tâches à des commissions spéciales de l'Académie, en particulier en ce qui concerne les directives d'exécution relatives au titre de formation approfondie interdisciplinaire.

**56.** Dans le domaine des finances, le Comité s'en tient, en principe, au budget. Il est néanmoins autorisé à décider de dépenses non prévues au budget, pour un montant pouvant aller jusqu'à CHF 5000.- par cas particulier, à concurrence de CHF 10 000.- par année.

**57.** Le Comité peut nommer des commissions spéciales pour des tâches déterminées.

## **D. La direction**

### **a. Composition de la direction**

**58.** Le Comité constitue une direction, choisie parmi ses membres, pour gérer les affaires courantes de l'Académie. En principe, la direction est composée de la présidente / du président, de la trésorière / du trésorier, de l'actuaire et d'autres membres du Comité. La direction peut faire appel aux services d'autres personnes pour l'exécution de ses tâches.

### **b. Missions de la direction**

**59.** La direction dirige les affaires de l'Académie, dans le cadre de la politique déterminée par l'association. Elle dispose de tous les pouvoirs qui ne relèvent pas explicitement de l'assemblée des déléguées et délégués ou du Comité. Elle représente l'Académie à l'extérieur.

**60.** Les médecins membres de la direction ont en outre (et dans le cadre des pouvoirs qui leur sont attribués) la compétence de décider des points suivants:

- la publication et la révision des programmes pour la délivrance du titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP, selon la dernière mise à jour publiée de la réglementation pour la formation postgraduée (RFP) de la FMH / ISFM;
- la certification des formations postgraduées et continues nécessaires à l'obtention et à la détention du titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP, au sens de l'assurance de qualité;
- la délivrance du titre de formation approfondie interdisciplinaire ASMPP.

**61.** La direction supervise l'activité des éventuelles commissions spéciales et du secrétariat, dont il fixe l'organisation.

**62.** Elle peut décider de dépenses non prévues au budget, à concurrence de CHF 5000.- / année.

## **E. Le secrétariat**

**63.** L'association dispose d'un secrétariat permanent. Celui-ci gère les affaires administratives générales et assure le suivi des membres.

## **F. Les réviseuses/réviseurs**

**64.** L'assemblée des déléguées et délégués désigne une réviseuse / un réviseur pour l'exercice comptable à venir. Cette personne est rééligible. Son rôle est de contrôler le bilan annuel et de rédiger un rapport écrit sur le résultat avec demande d'approbation, à l'intention de l'assemblée des déléguées et délégués.

## **VII. Indemnités**

**65.** Les frais des membres du Comité, de la direction et des éventuelles commissions sont remboursés par l'Académie. Des dispositions plus précises sont fixées par le règlement.

## **VIII. Dissolution et liquidation**

**66.** La dissolution de l'Académie peut être décidée à la majorité simple des déléguées et délégués présents.

**67.** La dissolution et la liquidation sont effectuées par le Comité, à moins que l'assemblée des déléguées et délégués n'en ait décidé autrement.

**68.** Un éventuel excédent de l'actif doit être utilisé pour soutenir les buts de l'association. L'affectation précise de ces avoirs est décidée par l'assemblée des déléguées et délégués.

## IX. Dispositions finales

**69.** Les premiers statuts de l'Académie ont été approuvés lors de son assemblée constitutive le 14 mai 1998 à Sion.

**70.** Les présents statuts ont été adoptés suite à la fusion entre la SSMPP et l'ASMPP, décidée par l'assemblée des déléguées et délégués de l'ASMPP du 10 janvier 2008 et l'assemblée générale de la SSMPP du 6 mars 2008. Le point 2 a été adapté le 3 avril 2014. La présente version a été validée le 31 mars 2022. Dernières adaptations le 22 mai 2025.

**71.** Le texte allemand des statuts tient lieu de document original.

Bâle, le 22 mai 2025

Le président



PD Dr. med. Niklaus Egloff

La Vice-Présidente



Dr. med. Noëmi Zurròn

Le Vice-Président



Dr. med. Nicola Bianda